



ORPHELINAT DE LA RATP

ASSOCIATION DE SOLIDARITE

Créée en 1907

Déclarée à la Préfecture de Police sous le N° 75 / 416

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale du 21 mars 1998

CHAPITRE 1

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite "ORPHELINAT DE LA RATP" (Régie Autonome des Transports Parisiens) fondée en 1907 et déclarée sous le N° 75/416, a pour but de venir en aide moralement et matériellement aux orphelins des adhérents. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris.

Article 2

L'association vient en aide aux pupilles par le versement d'allocations en leur faveur. Par ailleurs, pour développer son action, elle organise des manifestations récréatives, des publications, des expositions et toute initiative entrant dans le cadre de son objet, tel que défini par le présent article.

Article 3

L'Association se compose des adhérents, des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs.

Pour être adhérent, il faut être agent de la RATP en activité ou retraité et remplir un bulletin d'adhésion. Peuvent être adhérents les agents contractuels de la RATP et des services sanitaires annexes de la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales de la RATP, à l'exception des agents sous contrat à durée déterminée.

Peuvent également être adhérents, les salariés titulaires du Comité Régie d'Entreprise. et les salariés en contrat à durée indéterminée de l'Orphelinat de la RATP.

Les conjoints non personnel RATP, divorcés ou non d'agents adhérents décédés, peuvent également adhérer.

L'adhésion ne sera effective qu'à compter du premier versement.

Pour être membre honoraire, il faut être adhérent et avoir rendu des services signalés à l'Association. Les membres honoraires sont nommés par le conseil d'Administration et dispensés de cotisation. Ils participent à l'Assemblée Générale avec droit de vote.

Des membres d'honneur peuvent être nommés par le Conseil d'Administration pour leurs conseils ou leur travail en faveur de l'oeuvre. Les membres d'Honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Pour être membre bienfaiteur, il faut contribuer à la prospérité de l'Association sans bénéficier de ses avantages. Les membres bienfaiteurs ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession, de nationalité. Les membres bienfaiteurs ne participent pas à l'Assemblée Générale.

Cotisations

Les adhérents s'engagent au paiement d'une cotisation mensuelle, sauf cas particuliers déterminés par le Règlement Intérieur. La cotisation est familiale et égale pour tous, quel que soit le nombre d'enfants dont la famille est composée.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année en tenant compte de l'augmentation moyenne annuelle des salaires à la RATP. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 4

La qualité d'adhérent se perd :

- par la démission, le décès.
- par la radiation : sera radié tout adhérent ne remplissant plus les conditions des présents Statuts.

- par l'exclusion. Sera exclu par le Conseil d'Administration :

celui ou celle qui, par ses agissements, aura causé volontairement un préjudice moral ou matériel à l'Association.

Celui ou celle qui, par de fausses déclarations, aura trompé la bonne foi de l'Association.

Celui ou celle qui aura subi une condamnation infâmante.

Tout adhérent exclu par le Conseil d'Administration pourra faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale suivante qui statuera en dernier ressort.

Les adhérents radiés, exclus ou démissionnaires de l'association, perdent tous leurs droits et ne peuvent bénéficier d'aucun remboursement des sommes versées. Les adhérents démissionnaires, licenciés ou révoqués de la RATP font l'objet des mêmes mesures. Toutefois en cas de licenciement ou de révocation, dans l'hypothèse où l'agent exercerait un recours judiciaire, il pourra, le cas échéant, être rétabli rétroactivement dans ses droits, s'il obtient une condamnation définitive.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 19 membres,

dont deux allocataires-adhérents.

Les Administrateurs, sont élus par correspondance au scrutin secret pour 4 ans. Le Conseil d'Administration sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement en faisant appel à un adhérent, aux mêmes conditions d'éligibilité, que pour les candidatures. Un appel à candidature sera préalablement publié dans le bulletin d'informations. Les pouvoirs du membre ainsi coopté prennent fin à l'échéance du mandat.

Pour être candidat, il faut être adhérent depuis au moins deux ans et être à jour de ses cotisations.

Les candidatures doivent parvenir au Siège de l'Association au plus tôt à partir de l'annonce de l'élection et au plus tard à la date fixée par le Conseil d'Administration sortant, le cachet de la poste faisant foi. Elles sont classées par ordre d'arrivée au siège de l'Association et sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, tous les deux ans un Bureau obligatoirement composé de :

- 1 Président,
- 1 premier Vice-Président,
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Trésorier

Pourront également être élus :

- 1 second Vice-Président,
- 1 Secrétaire Général Adjoint,
- 1 Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité simple. Dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, et sauf désistement, l'élection est acquise à l'adhérent le plus ancien.

Le Secrétaire permanent participe aux travaux du Bureau et du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il peut être secondé par un Secrétaire Adjoint.

Les deux observateurs du Comité d'Entreprise assistent aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un Administrateur excusé peut donner pouvoir à un membre du Conseil de son choix. Chaque Administrateur ne peut posséder plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi à chaque séance. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Article 7

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais engagés pour l'Association peuvent être remboursés sur justification, après accord du Président et du Trésorier.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale a lieu chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et les rapports des Commissions pour adoption.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, vote le budget de l'exercice suivant.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts sont du ressort de l'Assemblée Générale. Toutefois, en cas d'urgence le Conseil d'Administration pourra procéder à une opération patrimoniale conforme à ses intérêts. L'Assemblée Générale ne pourra remettre en cause cette opération, qu'en réunissant une majorité au moins égale au 2/3 des membres présents.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil; l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret N° 66388 du 13 Juin 1966, modifié en dernier lieu par le décret N° 801074 du 17 Décembre 1980.

Dans ce but, l'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des Comités Locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres Compétents et à lui rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

CHAPITRE III

RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les ressources de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens
- des cotisations des adhérents
- de la subvention du Comité Régie d'Entreprise
- des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 13

L'association peut consacrer une partie de ses ressources à la constitution d'un fonds de garantie, conformément à la loi.

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être communiqué à tous les membres de l'Assemblée au moins deux mois à l'avance.

Toutes questions écrites doivent parvenir au Bureau au plus tard l'avant veille du Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale.

Tous les adhérents peuvent participer à l'Assemblée Générale avec droit de vote. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 16

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1933.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Article 19

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris.